

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE
 (GECT)
 WEST-VLAANDEREN / FLANDRE- DUNKERQUE - COTE D'OPALE

STATUTS (en modification)



Vlaamse
overheid



Plan des statuts

- Article 1^{er} Dénomination et siège
- Article 2 Liste des membres
- Article 3 Objet spécifique et missions
- Article 4 Délimitation géographique
- Article 5 Droit applicable
- Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle
- Article 7 Modification de la convention constitutive
- Article 8 Durée
- Article 9 Organes
 - o 9.1 Définition
 - o 9.2 Composition et procédure de désignation
 - o 9.3 Compétences
 - o 9.4 Fonctionnement et règlement intérieur
- Article 10 Droit applicable
- Article 11 Langues de travail du GECT
- Article 12 Personnel
- Article 13 Ressources du groupement et contributions des membres
 - o 13.1 Ressources du groupement
 - o 13.2 Contribution des membres
 - o 13.3 Emprunt
- Article 14 Règles budgétaires et comptables
 - o 14.1 Budget
 - o 14.2 Règles comptables
 - o 14.3 Comptable
- Article 15 Marchés publics
- Article 16 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement
- Article 17 Modification des statuts
- Article 18 Adhésion de nouveaux membres
- Article 19 Retrait des membres
- Article 20 Liquidation
- Article 21 Litiges

Article 1^{er} Dénomination et siège

Il est créé un groupement européen de coopération territoriale (GECT) dénommé : West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, ci-après « GECT », dont le siège est établi en France, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, Pertuis de la Marine, BP 85530, F-59386 Dunkerque Cedex 1.

Article 2 Liste des membres

Sont membres du GECT :

1. la Province de Flandre occidentale
2. la West-Vlaamse intercommunale (WVI)
3. ~~l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek~~
4. l'autorité flamande
5. l'Etat fédéral belge
6. Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine
7. la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF)
8. le syndicat mixte Flandre et Lys
9. l'Agence de développement et d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque (AGUR)
10. l'Etat français
11. le Conseil régional des Hauts-de-France
12. le Conseil départemental du Nord
13. ~~le Conseil départemental du Pas-de-Calais~~

Article 3 Objet spécifique et missions

Le GECT a pour mission principale de promouvoir et de soutenir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein de son territoire et à ce titre exerce les missions suivantes :

- A l'intérieur du périmètre de référence :

1. assurer la coordination et favoriser la mise en réseau de tous les membres du GECT et, d'une manière générale, de tout organisme dont l'intervention est de nature à rendre pertinente, cohérente et efficace la coopération transfrontalière sur le périmètre du GECT,
2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
4. définir et réaliser des projets communs,
5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire, avec une attention particulière pour la coopération transfrontalière dans la région frontalière de proximité

- A l'échelle régionale, nationale et européenne :

6. assurer la représentation du territoire vis-à-vis des instances tierces.

Article 4 Délimitation géographique

Le territoire du GECT correspond :

- en France aux arrondissements de Dunkerque, Calais, St-Omer, Boulogne-sur-Mer et Montreuil ainsi qu'aux 4 communes de Saily sur la Lys, Fleurbaix, Laventie et Lestrem de l'arrondissement de Béthune
- en Belgique à la province de Flandre occidentale.

Article 5 Droit applicable

La convention constitutive est régie par le droit français.

Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France en informeront les autorités équivalentes en Belgique et pourront être saisies par elles. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des membres du GECT West-Vlaanderen /Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale.

Article 7 Modification de la convention constitutive

1. La convention constitutive est modifiée après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité des membres.
2. Toute modification de la convention constitutive doit être approuvée par les autorités qui ont approuvé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Article 8 Durée

La durée du GECT est illimitée. Il est opérationnel à compter de la date de l'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement GECT.

Le GECT est dissout après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres.

Article 9 Organes

9.1 Définition

Le GECT dispose des organes suivants :

1. conformément à l'article 10 du Règlement GECT, d'une Assemblée composée des représentants de ses membres et d'un Directeur.
2. des organes supplémentaires suivants : un Président, un Vice-Président et un Bureau.

9.2 Composition et procédure de désignation

9.2.1 Assemblée

1. L'Assemblée est composée de 28 représentants des membres à parité franco-belge :
 - 1.1 La Province de Flandre occidentale dispose de 3 représentants.
 - 1.2 La WVI dispose de 5 représentants dont 2 représentants du Westhoekoverleg et désignés par celui-ci.
 - 1.3 ~~L'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek dispose de 2 représentants, membres de et désignés par le Resoc Westhoek.~~
 - 1.4 L'autorité flamande et l'Etat fédéral belge disposent de 4 représentants dont le gouverneur de la province de Flandre occidentale.
 - 1.5 La Communauté urbaine de Dunkerque dispose de 4 représentants.
 - 1.6 La Communauté de Communes des Hauts de Flandre dispose de 2 représentants.
 - 1.7 Le syndicat mixte Flandre et Lys dispose de 2 représentants.
 - 1.8 L'AGUR dispose de 1 représentant.
 - 1.9 L'Etat français dispose de 1 représentant.
 - 1.10 Le Conseil régional des Hauts-de-France dispose de 2 représentants.
 - 1.11 Le Conseil départemental du Nord dispose de 1 représentant.
 - 1.12 ~~Le Conseil départemental du Pas-de-Calais dispose de 1 représentant.~~
2. Chaque membre désigne son ou ses représentants conformément au droit applicable sur le territoire du membre.
3. Chaque membre désigne également un suppléant pour chaque représentant qui le remplace en cas d'absence.
4. Chaque représentant dispose d'une voix.
5. Conformément à l'article 18, toute admission d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification du nombre de représentants en respectant la parité franco-belge.

9.2.2 Président et Vice-Président

1. Le Président et le Vice-Président, qualifiés de co-présidents, siègent au sein de l'Assemblée. L'un d'entre eux est élu parmi les représentants des membres français, l'autre parmi les représentants des membres belges. Ils sont élus, à la majorité absolue pour un mandat de trois ans par l'Assemblée. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

2. La présidence et la vice-présidence sont assurées alternativement par un représentant belge et un représentant français.

3. Le Vice-Président remplace le Président, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence.

4. Si, au cours de leur mandat, le Président ou le Vice-Président perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

9.2.3 Bureau

1. Le Bureau est composé, à parité franco-belge, de 18 membres de l'Assemblée dont :

- 1.1 2 représentants de la Province de Flandre occidentale
- 1.2 3 représentants de la WVI dont 1 représentant du Westhoekoverleg et désigné par celui-ci.
- 1.3 1 représentant de l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
- 1.4 1 représentant de l'autorité flamande
- 1.5 1 représentant de l'Etat fédéral belge
- 1.6 le gouverneur de la province de Flandre occidentale
- 1.7 3 représentants de la Communauté urbaine de Dunkerque
- 1.8 1 représentant de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- 1.9 1 représentant du syndicat mixte Flandre et Lys
- 1.10 1 représentant de l'Etat français
- 1.11 1 représentant du Conseil régional des Hauts-de-France
- 1.12 1 représentant du Conseil départemental du Nord
- 1.13 1 représentant du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

2. Le mandat des membres du Bureau est de trois ans. Ils sont élus par l'Assemblée à la majorité absolue.

9.2.4 Directeur

Le Directeur est nommé par le Président après approbation par le Bureau.

9.3 Compétences

9.3.1 Assemblée

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet et à ce titre :

1. Approuve le budget,
2. Adopte le programme de travail annuel,
3. Fixe le montant des contributions des membres,
4. Approuve le recours à l'emprunt et les modalités de remboursement,
5. Approuve les comptes et le rapport annuel les accompagnant,
6. Elit le Président, le Vice-président, et le Bureau,
7. Adopte et modifie le règlement intérieur,
8. Crée des emplois au sein du groupement,
9. Procède à la désignation de ses représentants pour siéger au nom du GECT au sein d'organismes extérieurs,
10. Modifie la convention constitutive, comme prévu à l'article 7, et les statuts comme prévu à l'article 17,
11. Décide de l'admission des membres,
12. Acte le retrait d'un membre et décide d'un commun accord avec celui-ci des conditions de son retrait conformément à l'article 19 des statuts,
13. Approuve la dissolution du groupement et les conditions de liquidation.

L'Assemblée peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception du vote du budget et des décisions relatives aux modifications de la convention constitutive ou des statuts du GECT. Lors de chaque réunion de l'Assemblée, le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées en vertu de la délégation de pouvoir.

9.3.2 Le Président et le Vice-Président

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions de l'Assemblée et du Bureau. Il arrête les ordres du jour, convoque et préside les séances de l'Assemblée et du Bureau. En outre :

1. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT,
2. Il signe les actes de recrutement du personnel,
3. Il présente à l'Assemblée le budget, le programme de travail, les comptes et le rapport annuel accompagnant les comptes,
4. Il signe les conventions et contrats passés par le groupement,
5. Il représente le groupement vis-à-vis des instances tierces,
6. Il représente le groupement en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président ou au Directeur. Le règlement intérieur précise les conditions de délégation de pouvoir.

9.3.3 Bureau

Le Bureau est l'organe de décision du GECT. Il règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'objet du GECT et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée, notamment :

1. Il approuve le choix du Directeur,
2. Il prépare le budget annuel, le programme de travail, les comptes et le rapport annuel accompagnant les comptes.

9.3.4 Directeur

1. Le Directeur a une fonction de coordination des activités du groupement.
2. Le Directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci pour toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée, au Bureau, au Président et au Vice-Président.
3. Le Directeur peut exercer des missions ou des fonctions déléguées par le Président.

9.4 Fonctionnement

9.4.1 Assemblée

1. Fréquence et lieu des réunions

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut se réunir et délibérer dans un lieu différent du siège, sur l'ensemble du territoire du GECT.

2. Convocation

Le Président peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par au moins un tiers des représentants des membres du GECT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est adressée aux représentants des membres du GECT quinze jours francs au moins avant la date de la réunion par écrit, sous quelque forme que ce soit.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'Assemblée qui se prononce sur l'urgence et peut décider le report de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Est également convié aux réunions tout représentant d'institution, organisation ou organisme que l'Assemblée juge utile d'inviter. Ils participent aux débats, mais ne participent pas aux votes de l'Assemblée.

3. Quorum

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente **physiquement ou valablement représentée par un pouvoir remis à un pair également membre de l'Assemblée.**

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à cinq jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

4. Publicité des séances

Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, sur demande d'un tiers des représentants de ses membres, l'Assemblée peut, sans débat, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider du huis clos.

5. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception du vote du budget tel que prévu à l'article 14.1 des présents statuts et de l'admission de nouveaux membres prévu à l'article 18.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque un tiers des membres présents le réclame.

9.4.2 Bureau

Les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et le Directeur y participe sans voix délibérative.

Article 10 Droit applicable

Le GECT est régi par ce qui suit:

1. le Règlement GECT,
2. lorsque le Règlement GECT l'autorise, les dispositions de la convention et des présents statuts,
3. pour les questions qui ne sont pas régies par les présents statuts ou ne le sont qu'en partie, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et subsidiairement le droit français.

Article 11 Langues de travail du GECT

Les langues de travail sont le français et le néerlandais.

Les documents de séance sont rédigés en langues française et néerlandaise et envoyés simultanément dans un délai acceptable. Une traduction simultanée est assurée pour les débats de l'Assemblée et du Bureau. Un procès verbal de séance est rédigé en langues française et néerlandaise.

Article 12 Personnel

1. Le groupement peut bénéficier d'un personnel propre.
2. Les procédures de recrutement et la nature des contrats du personnel sont régies par le droit français.
3. Le mode de gestion du personnel est régi par le droit français, sauf dispositions contraires d'un statut antérieur dont continuerait à bénéficier un membre du personnel du groupement.

Article 13 Ressources du groupement et contributions des membres

13.1 Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont :

1. les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 13.2,
2. les subventions européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme,
3. le produit des emprunts,
4. toute recette prévue par les législations s'appliquant au GECT en fonction du lieu de son siège.

13.2 Contribution des membres

1. Le GECT est financé selon un principe de parité franco-belge.
2. Les participations des membres sont les suivantes :

Total côté belge : 50% dont

11,54 13,46 % pour la Province de Flandre occidentale
13,46 % pour la WVI
~~1,92% pour l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek~~
11,54% pour l'autorité flamande
11,54 % pour l'Etat fédéral belge

Total côté français : 50% dont

14,5 16% pour la Communauté urbaine de Dunkerque
3,5 4% pour la Communauté de Communes des Hauts de Flandre
3,5 4% pour le syndicat mixte Flandre et Lys
3,5 4% pour l'AGUR
5 5,5% pour l'Etat français
10 11% pour le Conseil régional des Hauts-de-France
5 5,5% pour le Conseil départemental du Nord
~~5% pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais~~

3. Les contributions annuelles constituent une dépense obligatoire pour les membres.
4. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.
5. Les contributions annuelles peuvent prendre la forme d'une mise à disposition de locaux, de moyens de fonctionnement ou de personnel. Dans ce cas, cette contribution doit faire l'objet d'une évaluation financière dûment validée par l'Assemblée et qui sera déduite a priori ou a posteriori de la contribution due par le membre concerné.
6. Cette contribution sera notifiée à chacun des membres du GECT après approbation du budget primitif par l'Assemblée.
7. Toute admission ou retrait d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification de ces clefs de répartition dans le respect de la parité franco-belge.

13.3 Emprunt

Le groupement peut recourir à l'emprunt.

Article 14 Règles budgétaires et comptables

14.1 Budget

Le GECT établit un budget annuel, à adopter à l'unanimité par l'Assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.

14.2 Règles comptables

L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis par le droit français.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique française. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L. 5722-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.3 Comptable

Le comptable public sera désigné par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 15 Marchés publics

Le GECT est soumis au droit français applicable en matière de marchés publics. L'Assemblée met en place une commission d'appel d'offre.

Article 16 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Les membres sont responsables des dettes du GECT, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution.

Article 17 Modification des statuts

1. A l'exception de l'admission de nouveaux membres et des modifications statutaires visées au paragraphe 3, les statuts sont modifiés après décision de l'Assemblée à la majorité des 3/5 des représentants des membres du GECT.
2. Toute modification substantielle des statuts doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du Règlement GECT. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.
3. Lorsque la modification statutaire a pour objet la répartition des contributions financières respectives de chacun des membres appartenant à un même Etat, sans modifier le principe de parité franco-belge, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés appartenant à cet Etat et concernés par la modification et qu'à la condition expresse que lesdits membres soient tous présents ou représentés.

La modification prend effet lors de l'adoption par l'Assemblée du budget primitif subséquent.

Article 18 Adhésion de nouveaux membres

1. Les personnes morales appartenant à une ou plusieurs des catégories prévues par l'article 3 du Règlement GECT peuvent formuler par écrit une demande d'adhésion au GECT.
2. Cette demande est examinée par l'Assemblée qui décide de l'admission du nouveau membre à l'unanimité des membres.
3. Cette admission entraîne l'adoption des modifications de la convention constitutive et des statuts nécessaires afin de conserver la parité franco-belge.

Article 19 Retrait des membres

1. Tout membre souhaitant se retirer du GECT doit notifier sa demande de retrait au moins 12 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.
2. La décision de retrait est actée par l'Assemblée et notifiée aux autres membres qui procèdent en conséquence à la modification des statuts.
3. Les conditions de retrait du membre sont définies de commun accord entre l'Assemblée et le membre dans le respect des articles L 5 721-6-2 et L 5 211-25-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution du GECT, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres en proportion de leur contribution telle que prévue à l'article 13.2 des présents statuts et sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et

matériels mis à disposition du GECT par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du groupement.

L'Assemblée du GECT fixe les conditions précises de la liquidation.

Article 21 Litiges

Les litiges résultant de l'application des présents statuts relèvent de la compétence de la juridiction française.
